



ARRETE 2021AR294

**Arrêté de police portant instauration de l'obligation du port du masque en plein air,
dans le centre village le 3 décembre 2021 à compter de 14h**

Le Maire de la commune de Reyrieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu les décrets n° 2020-548 du 11 mai 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans un contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19 ;

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant que pour assurer la sécurité de la population lors de la Fête des Illuminations le 3 décembre 2021 à compter de 14h, il y a lieu de prendre des mesures complémentaires ;

Considérant que cette information sera diffusée sur le site internet de la commune de Reyrieux, sur les panneaux lumineux et sur l'application Panneau Pocket ;

Considérant que la pratique sportive autonome n'est pas concernée par ces dispositions ;

ARRETE

Article 1 : le vendredi 3 décembre 2021 à partir de 14h, le port d'un masque « Grand public » ou « chirurgical » est obligatoire, en plein air, dans les espaces publics ou les voies privées ouvertes à la circulation publique dans le centre village. Cette obligation s'applique aux personnes de plus de 11 ans.

Article 2 : Le masque ou tout autre dispositif de protection doit couvrir la bouche et le nez.

Article 3 : Toute personne ne pouvant respecter le port du masque pour raison médicale ou en raison d'un handicap devra être munie d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 7 : Ces dispositions entreront en vigueur à la date de publication du présent arrêté.



Article 8 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale de Reyrieux
- Gendarmerie de Trévoux
- Centre de secours de Trévoux
- Services techniques de Reyrieux
- Madame la Préfète de l'Ain
- Le Sou des Ecoles de Reyrieux, Madame RIGAUDIERE Nathalie

Qui, chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reyrieux

Le 30 novembre 2021

Madame le Maire

Carole BONTEMPS-HESDIN

